

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/067 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX ENTREPRISES SOUMISSIONNANT AUX MARCHES PUBLICS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE - APPLICATION DU DECRET N° 2016-175 RELATIF A LA CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

SEANCE DU 11 MARS 2016

L'An deux mille seize et le onze mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antò, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BARTOLI Marie-France à Mme OLIVESI Marie-Thérèse
M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. CHAUBON Pierre à Mme GUIDICELLI Maria
M. GIACOBBI Paul à Mme ORSONI Delphine
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme COMBETTE Christelle
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
Mme PONZEVERA Juliette à Mme GUIDICELLI Lauda
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. LACOMBE Xavier
M. TOMA Jean à M. ROSSI José

ETAIT ABSENT : M.

ARMANET Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 60,
- VU** la motion déposée par Mme Christelle COMBETTE au nom du groupe « Le Rassemblement », cosignée par la totalité des autres membres du groupe,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la France détache dans le monde environ 300 000 travailleurs par an dont 145 000 en Europe, et en accueille officiellement 175 000 mais on estime qu'ils seraient en réalité 300 000 à 350 000,

CONSIDERANT que la Corse a connu ces dernières années une ascension fulgurante du nombre de salariés étrangers détachés, environ 2 200 travailleurs en 2015 d'après les services compétents de la préfecture, sans compter ceux qui ne sont pas déclarés,

CONSIDERANT que l'immigration de travail respectant le droit social et le principe du détachement sont nécessaires à notre économie, mais que des abus et fraudes complexes se sont généralisés aux dépens de nos entreprises, de nos travailleurs, du financement de notre sécurité sociale, etc...

CONSIDERANT que le problème ne se situe pas dans l'opportunité du détachement mais dans les conditions sociales dans lesquelles il s'accomplit au regard à la fois du respect de la dignité du travailleur et de la rémunération de son travail, mais aussi du principe de concurrence équitable qui est au cœur de la construction du marché intérieur européen,

CONSIDERANT la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale et les abus du travail détaché, qui consiste en une mission temporaire et non reproductible, et contre les fraudes constitutives de travail illégal,

CONSIDERANT que l'ensemble des 14 décrets d'application visant à rendre opérationnelles les dispositions de cette loi ont été publiés entre mai et novembre 2015,

CONSIDERANT que désormais, l'entreprise qui détachera des travailleurs sera assujettie à une obligation de déclaration préalable auprès de la DIRECCTE qui estime à plus de 50 % le défaut de déclaration, ce qui permettra d'identifier et de quantifier le recours à la main d'œuvre déplacée,

CONSIDERANT que cette loi introduit également une obligation de vigilance de la part du donneur d'ordre pour toute la chaîne de sous-traitance, sa responsabilité en cas d'infraction, et la nomination par l'entreprise qui emploie des travailleurs détachés d'un représentant résidant en France, apte à répondre à toute injonction d'information concernant ses salariés détachés,

CONSIDERANT l'importance que la commande publique représente dans l'économie insulaire, plus directement dans les secteurs du BTP et des travaux relatifs aux infrastructures de transport, et le fait que la Collectivité Territoriale de Corse, en charge des investissements structurants, est le premier donneur d'ordre de l'île,

CONSIDERANT dans la continuité de la Loi Macron qui en avait acté le principe, la publication le 22 février 2016 du décret n° 2016-175 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, instituant pour la plupart des salariés, y compris les intérimaires ou les ouvriers en détachement d'une entreprise étrangère, une carte individuelle sur laquelle figurent les éléments d'identification et de traçabilité du salarié comme ceux de l'entreprise ; que les salariés sont tenus de la présenter sur demande aux agents de contrôle, à un maître d'ouvrage ou à un donneur d'ordre,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE d'assortir le cahier des charges des entreprises soumissionnant aux marchés publics de la CTC de dispositions socialement vertueuses pour éviter le dumping social et le recours massif à la seule et unique utilisation de main d'œuvre déplacée.

DEMANDE à ce que les salariés de toutes les entreprises soumissionnant aux marchés publics instruits par la CTC soient titulaires de la carte professionnelle telle que prévue dans le décret n° 2016-175 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics dans les délais prévus à l'article 3 dudit décret, soit deux mois après la publication de l'arrêté venant le compléter.

MISSIONNE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour mettre en œuvre ces mesures dans le cadre des futurs appels d'offres ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 mars 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI